



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.10.2011
COM(2011) 667 final

AVIS DE LA COMMISSION

concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Croatie

AVIS DE LA COMMISSION

concernant la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par la République de Croatie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 49,

considérant ce qui suit:

- (1) Tout État européen qui respecte les valeurs de l'Union européenne et qui s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- (2) La Croatie a demandé à devenir membre de l'Union européenne.
- (3) Dans son avis du 20 avril 2004 sur la Croatie¹, la Commission a déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion sur certains aspects essentiels des problèmes suscités par cette candidature.
- (4) Le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 a arrêté les conditions d'éligibilité qui guident le processus d'adhésion ainsi que les évaluations régulières de la Commission visant à mesurer le degré de préparation de la Croatie. Les critères politiques requièrent de la Croatie qu'elle veille à se doter d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités; ces exigences sont désormais inscrites dans le Traité sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les critères économiques requièrent l'existence d'une économie de marché viable, ainsi que la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. Le critère de l'acquis se réfère à la capacité à assumer les obligations de l'adhésion découlant des traités et de la législation de l'Union, ainsi que de l'acquis, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres, tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne, constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que du pays candidat.
- (5) Les conditions du processus de stabilisation et d'association pour les Balkans occidentaux ont été définies par le Conseil le 31 mai 1999. Elles prévoient notamment une coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et une coopération régionale.
- (6) En décembre 2006, le Conseil européen est convenu qu'une stratégie pour l'élargissement fondée sur la consolidation, la conditionnalité et la communication,

¹ COM(2004) 257 final.

conjuguées à la capacité de l'Union à intégrer de nouveaux membres, constituait la base d'un consensus renouvelé sur l'élargissement.

- (7) Les conditions d'admission et les adaptations des traités ont été négociées dans le cadre d'une Conférence réunissant les États membres et la Croatie. Ces négociations ont été menées conformément au cadre de négociation qui prévoit des conditions strictes pour l'ouverture et la clôture des chapitres. Elles ont été menées à leur terme le 30 juin 2011 et les dispositions approuvées sont équitables et appropriées.
- (8) En adhérant à l'Union européenne, la Croatie accepte, sans réserve, le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, y compris tous leurs objectifs et l'ensemble des décisions prises depuis leur entrée en vigueur, ainsi que les options prises en vue du développement et du renforcement de l'Union européenne et de cette Communauté.
- (9) L'une des caractéristiques essentielles de l'ordre juridique instauré par ces traités est que certaines de leurs dispositions et certains actes adoptés par les institutions sont directement applicables, que le droit de l'Union a la préséance sur toute disposition nationale éventuellement conflictuelle et qu'il existe des procédures garantissant l'interprétation uniforme du droit de l'Union. L'adhésion à l'Union européenne exige la reconnaissance du caractère obligatoire de ces règles, dont l'observation est indispensable pour garantir l'efficacité et l'unité du droit de l'Union.
- (10) La Commission considère que la Croatie répond aux critères politiques et estime qu'elle devrait pouvoir satisfaire aux critères économiques comme à ceux de l'acquis et être prête à adhérer à la date du 1^{er} juillet 2013. L'adhésion implique le respect durable des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, ainsi que l'engagement à les promouvoir.
- (11) La Croatie a atteint un degré élevé de préparation à l'adhésion. La Commission l'invite à poursuivre ses efforts d'alignement sur l'acquis et à renforcer davantage sa capacité administrative, notamment par des progrès durables dans la réforme de l'administration publique. Elle continuera de suivre de près la mise en œuvre par la Croatie de tous les engagements contractés au cours des négociations d'adhésion, notamment ceux qu'elle doit remplir avant la date d'adhésion, ainsi que la poursuite de ses travaux préparatoires en vue d'assumer les responsabilités qu'implique son adhésion. Cet exercice de suivi mettra en particulier l'accent sur les engagements pris par la Croatie dans les domaines du pouvoir judiciaire, de la lutte contre la corruption, des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment en matière de gestion des frontières, de même que de la politique de la concurrence. Si des problèmes sont mis en évidence au cours du processus de suivi et ne sont pas résolus par la Croatie, la Commission procédera, le cas échéant, à l'envoi rapide de lettres d'avertissement aux autorités croates et pourra proposer au Conseil de prendre toutes les mesures utiles dès avant l'adhésion. La Commission se réserve aussi le droit d'invoquer les différentes clauses de sauvegarde énoncées dans le traité d'adhésion, ainsi que le mécanisme spécifique relatif aux aides d'État aux secteurs croates de la construction navale et de la sidérurgie.
- (12) La Commission invite les autorités croates à achever la traduction et la révision de l'acquis avant la date d'adhésion en vue d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'application de la législation de l'UE.

- (13) Un des objectifs de l'Union européenne est d'approfondir la solidarité entre les peuples qui la composent, dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions.
- (14) L'élargissement de l'Union européenne, par l'adhésion de la Croatie, contribuera au renforcement de la stabilité, de la liberté et de la prospérité en Europe. La Croatie devrait continuer de jouer un rôle actif dans la coopération régionale dans les Balkans occidentaux. La Commission accueille avec satisfaction la déclaration de la Croatie relative à la promotion des valeurs européennes dans l'Europe du Sud-Est et en particulier son engagement à faire en sorte que les questions bilatérales n'entravent pas le processus d'adhésion des pays candidats. L'adhésion de la Croatie confirme l'attachement de l'UE à la perspective européenne de l'ensemble des pays des Balkans occidentaux.

ÉMET UN AVIS FAVORABLE:

concernant l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie.

Cet avis est adressé au Conseil.